Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901904-20251127-622025-DE

N° 62/2025 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 27 novembre 2025** **OBJET : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »**
DATE DE CONVOCATION : Le 21 novembre 2025 **DATE D'AFFICHAGE :** Le 21 novembre 2025 **NOMBRE DE CONSEILLERS :** - En exercice : 27 - Présents : 20 - Votants : 27	L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bertrand AUDREN, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme BELLEC qui a donné procuration à M DUROSE Mme LE GOFF qui a donné procuration à M BAUDELLE M LE PERSON qui a donné procuration à M CORRE Mme GUIAVARCH qui a donné procuration à Mme CALVEZ M GUEGUEN qui a donné procuration à M AUDREN Mme TREUIL qui a donné procuration à Mme KUHN Mme LANNUZEL qui a donné procuration à M PRUNIER Mme KUHN a été nommée secrétaire de séance

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,
Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,
Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral du classant la commune de Plougonvelin « commune touristique » pour une durée de 5 ans,
Vu la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme communautaire en catégorie 2,

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :
- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune remplit les conditions ainsi posées et qu'il convient de renouveler la demande de reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901904-20251127-622025-DE

Il rappelle aussi que cette qualification est un préalable pour pouvoir poursuivre la démarche de demande de reconnaissance « station classée de tourisme », que la commune ambitionne d'obtenir au 1er semestre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'approuver le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Bertrand AUDREN

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
Le 27 novembre 2025
Le Maire, Bertrand AUDREN

